

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

**Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Quatre-vingt quatorzième session

Genève, 14-16 mai 2013

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:

propositions diverses

23 avril 2013

Interdictions de passage dans les tunnels

Communication du Gouvernement de la Suisse

Résumé

Résumé analytique: L'interdiction de passage dans les tunnels pour le n°ONU 3291 devrait être rendue applicable.

Mesures à prendre: Ajouter au 1.9.5.3.6 le texte du 8.6.3.1

Documents connexes: **ECE/TRANS/WP.1/119/Rev.2.**

Introduction

1. Nous aimerions signaler au WP.15 une situation paradoxale que nous avons décelée en relation avec la rubrique n°ONU 3291 pour laquelle aucun code de restriction dans les tunnels n'a été attribué dans la colonne (15) du Tableau A du chapitre 3.2.
2. Les transporteurs apprennent au 8.6.3.1 que "Les restrictions au transport de marchandises dangereuses spécifiques dans les tunnels sont fondées sur les codes de restriction en tunnels de ces marchandises indiqués en colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2. Les codes de restriction en tunnels figurent entre parenthèses en bas de la case. Lorsque "(–)" est indiqué au lieu de l'un des codes de restriction en tunnels, les marchandises dangereuses ne sont soumises à aucune restriction en tunnel.
3. Cependant d'après les amendements adoptés par le WP.1 en septembre 2011 (http://www.unece.org/unece/dev.colco.iway.ch/fileadmin/DAM/trans/main/wp1/wp1fdoc/RE_2_AMEND_2011_09.pdf) dans les recommandations de la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2), au chapitre 1.11 a) il est indiqué que "Le signal C, 3h «ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES POUR LESQUELLES UNE SIGNALISATION SPÉCIALE EST PRESCRITE» qui figure dans la Convention de 1968 sur la signalisation routière, devrait être utilisé sans panneau additionnel *pour interdire l'accès* aux véhicules définis à l'alinéa a de l'article premier de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), qui transportent des marchandises dangereuses définies à l'alinéa b de l'article premier de l'ADR, *pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes à la section 5.3.2 de l'annexe A de l'ADR relative à la signalisation des véhicules doivent être apposés sur le véhicule ou, pour les tunnels, dans les conditions de transport qui sont spécifiées au 1.9.5.3.6 de l'annexe A de l'ADR.*
4. Le texte "***ou, pour les tunnels, dans les conditions de transport qui sont spécifiées au 1.9.5.3.6 de l'annexe A de l'ADR.***" qui a été ajouté explique le sens à donner au signal C 3h ainsi que pour les signaux D, 10a; D, 10b et D, 10c «DIRECTIONS QUE DOIVENT SUIVRE LES VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES».
5. Le libellé du texte 1.9.5.3.6 ADR est le suivant:
1.9.5.3.6 Les restrictions de circulation dans les tunnels s'appliquent aux unités de transport pour lesquelles une signalisation orange conforme au 5.3.2 est prescrite ... "
6. Pour la rubrique n°ONU 3291 une signalisation orange est obligatoire lorsque le chargement dépasse 333 kg conformément au 1.1.3.6.
7. Donc ce qui est indiqué au 8.6.3.1 concernant la non applicabilité des interdictions de passage dans les tunnels lorsque "(–)" est attribué en colonne (5) du tableau A n'est pas exact pour le N°ONU 3291 car d'après les textes de la R.E.2. et du 1.9.5.3.6 qui y est référencé le signal C 3h et les signaux D, 10a; D, 10b et D, 10c s'appliquent pour les véhicules soumis à l'obligation de porter un panneau orange selon le 5.3.2. Ceci sera le cas pour le n°ONU 3291 dès que la quantité de 333 kg sera dépassée. Malgré le fait que ces déchets n'ont pas de code de restriction en tunnel, du fait qu'ils sont transportés avec des panneaux orange ils sont soumis aux interdictions de passage dans les tunnels mais personne ne peut dire à travers quels tunnels ils sont interdits. Ceci risque de causer des difficultés aux accès des tunnels restreints.

8. La modification introduite par le WP.1 dans la R.E.2 en septembre 2011 qui se réfère au 1.9.5.3.6 pour gérer l'applicabilité des restrictions dans les tunnels nous permet de résoudre ce paradoxe sans recourir encore une fois au WP.1 pour définir l'applicabilité des interdictions de passage dans les tunnels en modifiant de manière pertinente le 1.9.5.3.6 ADR.

Proposition

9. Ajouter au 1.9.5.3.6 le texte suivant:

«1.9.5.3.6 ...

Lorsque "(–)" est indiqué au lieu de l'un des codes de restriction en tunnels, dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2, les marchandises dangereuses ne sont soumises à aucune restriction en tunnel; pour les marchandises dangereuses affectées aux Nos ONU 2919 et 3331, des restrictions au passage dans les tunnels peuvent cependant être comprises dans l'arrangement spécial approuvé par la ou les autorité(s) compétente(s) sur la base du 1.7.4.2.»
